



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

HC/CAB/DDS/BSI/N° 154
Du 28 Juin 2024

**Arrêté portant interdiction de manifestation dans le secteur du Tribunal de Première instance de
NOUMEA au centre-ville de la commune de Nouméa le 03 juillet 2024 de 6 heures à minuit**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-4 applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle - Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023 – 44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que depuis plusieurs semaines, certaines communes de Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet de graves troubles à caractère insurrectionnel, matérialisés par des tirs d'armes à feu sur les forces de sécurité intérieure, des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces, de centres d'alimentations, d'infrastructures et d'établissements publics et plusieurs établissements scolaires, ainsi qu'à des évacuations forcées de personnes se trouvant dans leurs habitations pour pouvoir incendier les bâtiments, dans le cadre de la mobilisation contre le projet de loi constitutionnelle visant à modifier le corps électoral pour les élections provinciales dont le bilan est de 9 décès et 427 policiers et gendarmes blessés ;

Considérant les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire et les plaintes de la population ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre et des opérations de sécurisations réalisées (dont 1762 interpellations) depuis le 13 mai, ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure;

Considérant les 11 interpellations survenues à Nouméa le mercredi 19 juin 2024 parmi lesquelles celle du leader de la CCAT, des réactions diverses se sont fait écho sur l'ensemble des points de mobilisations de la CCAT telles que l'exigence de « la libération du leader de la CCAT et de ses camarades » par un des référents de la CCAT de Houailou, en indiquant que « l'Etat en assumera les conséquences » ;

Considérant qu'à l'annonce du placement en détention provisoire, avec un transfert immédiat en métropole, pour sept des onze gardés à vue issus des leaders de la CCAT, le 22 juin 2024, le territoire de la Nouvelle-Calédonie connaît un regain de tensions très significatifs;

Considérant que le mouvement de violences s'est durci depuis lors, notamment au niveau de la région centre de la Nouvelle-Calédonie, comprenant les communes situées à la jonction des provinces Sud et Nord, de Boulouparis à Bourail ;

Considérant que ces groupes d'individus sont animés de velléités diverses et que la situation demeure complexe avec la reconstitution systématique de barrages très hostiles à la fois aux habitants mais surtout aux forces de l'ordre, harcelés dans leur mission de sécurisation ;

Considérant l'audience prévue le mercredi 03 juillet au Tribunal de Première Instance de Nouméa, pour statuer sur des appels formés dans le cadre des procédures mettant en cause les responsables de la CCAT ;

Considérant le nombre de participants et les attroupements susceptibles d'être générés en soutien aux personnes interpellées, à proximité du Tribunal de Première Instance de Nouméa;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public en gênant la libre circulation des personnes notamment aux abords du Tribunal de Première Instance de Nouméa;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de circuler et de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au Haut-commissaire, dans la commune Nouméa, de maintenir le bon ordre ;

Considérant qu'une vigilance particulière doit être opérée le 03 juillet 2024 aux abords du Tribunal de première instance de Nouméa sis au 2 Boulevard Extérieur à Nouméa ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et cortèges revendicatifs aux abords du Tribunal de première instance de Nouméa sis au 2 Boulevard Extérieur dans le secteur du centre-ville de Nouméa, sont interdits le 03 juillet 2024 de 6 heures à minuit.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie et la maire de la ville de Nouméa, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie et affiché aux abords des lieux concernés par la mairie de Nouméa.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Théophile de LASSUS